

DU MERCREDI 04 MARS 2020

ROLE N° 2020 L 472

GREFFE N° 2019 J 784

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

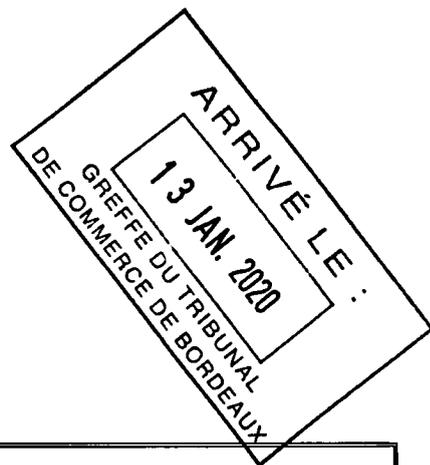
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société B&C DECO SASU

Ed -



SELARL au capital de 125 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux



Greffe n° 2019J00784

REQUETE
à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation
judiciaire simplifiée
(Article L.644-6 du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux DE BORDEAUX

Messieurs,

La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de liquidateur de la SASU B&C DECO

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SASU B&C DECO a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 21/08/2019 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Que la requérante a saisi Monsieur le Juge Commissaire pour faire constater l'inopposabilité du droit de propriété d'un véhicule ;
- Que dans l'hypothèse où l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire consacrerait l'inopposabilité du droit de propriété, la vente du véhicule ne pourrait intervenir qu'à partir du caractère définitif de cette décision ;
- Qu'il est probable que le caractère définitif de cette dernière ne sera pas acquis avant le terme du délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure ;
- Que la clôture de la procédure ne pourra donc vraisemblablement pas intervenir conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

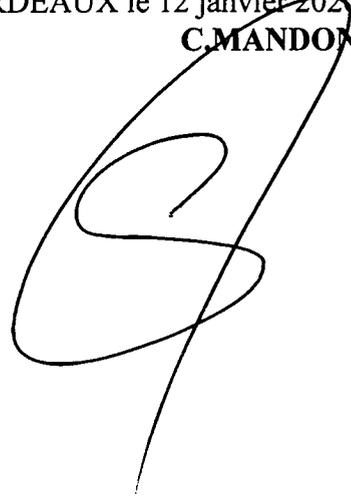
EN CONSEQUENCE,

CL

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 12 janvier 2020

C.MANDON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C.MANDON', written over the printed name.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 04 Mars 2020,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 21 Août 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de la société B&C DECO SASU, identifiée sous le numéro 494 437 783 RCS BORDEAUX (2019 B 1914), dont le siège social est à ARES (33740), 33 avenue de la Forêt, exerçant une activité de conseil en décoration, relooking, achat et revente de tout objet meuble, matériel ayant un rapport avec la décoration, l'architecture d'intérieur, suivi et élaboration de chantier de rénovation et construction de décors éphémères à ARES (33740), 33 avenue de la Forêt, nommé la SELARL EKIP', en qualité de liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 12 Janvier 2020, la SELARL EKIP', ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La société B&C DECO SASU, prise en la personne de sa Présidente, Madame Catherine FROSSARD, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 14 Février 2020 et donne un avis favorable à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société B&C DECO SASU et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Vu le rapport du Juge-commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée dans la liquidation judiciaire de la société B&C DECO SASU,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT.**

